

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/SERVICE ADMINISTRATION GENERALE

DEC2023_0022

DÉCISION

OBJET : TARIFICATION DES STAGES SPORTIFS ORGANISÉS SUR LE TEMPS DES VACANCES SCOLAIRES ET ESTIVALES DURANT L'ANNÉE SCOLAIRE 2023/2024

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L2122-22-2° du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisiel n° DEL2020_0064 du 24 mai 2020 portant délégation au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n° DEC2023_0021 en date du 21 février 2023 portant Barème des revenus familiaux pris en référence pour la détermination des tarifs des prestations municipales durant l'année scolaire 2023/2024,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer la tarification durant l'année scolaire 2023/2024 des stages sportifs organisés durant les vacances scolaires et estivales,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Durant l'année scolaire 2023/2024, la tarification d'un stage sportif est constituée d'un forfait correspondant au nombre de jours ouvrés établi sur la base des tarifs jours fixés ci-après, suivant le quotient communal et la prise de repas sur site ou non :

1/4



Suite de la décision DEC2023_0022
 Portant « Tarification des stages sportifs organisés sur le temps des vacances scolaires et estivales durant l'année scolaire 2023/2024 » (2)

Tarif jour sans repas fourni par la Ville (repas autonome pris par l'enfant hors site)

Tranches de revenus	Stages sportifs sans repas		
	A	B	C
	Familles avec 1 enfant	Familles avec 2 enfants	Familles avec 3 enfants et plus
1	2,92	2,48	2,03
2	3,14	2,70	2,16
3	3,55	2,94	2,42
4	3,94	3,38	2,70
5	4,33	3,70	2,94
6	4,94	4,22	3,40
7	5,79	4,94	3,98
8	6,69	5,73	4,55
9	7,60	6,51	5,20
10	8,49	7,29	5,84
11	9,52	8,12	6,49
12	10,69	9,17	7,32
13	12,06	10,32	8,23
EXT	28,74	28,74	28,74

Tarif jour avec repas fourni par la Ville pris sur site

Tranches de revenus	Stages sportifs avec repas		
	A	B	C
	Familles avec 1 enfant	Familles avec 2 enfants	Familles avec 3 enfants et plus
1	4,28	3,66	3,05
2	4,82	4,08	3,34
3	5,53	4,65	3,81
4	6,25	5,30	4,30
5	6,96	5,93	4,78
6	7,99	6,74	5,57
7	9,27	7,84	6,39
8	10,59	8,96	7,31
9	11,81	10,05	8,21
10	13,03	11,03	9,05
11	14,31	12,12	9,95
12	15,81	13,40	10,94
13	17,50	14,89	12,09
EXT	37,23	37,23	37,23



Suite de la décision DEC2023_0022

Portant « Tarification des stages sportifs organisés sur le temps des vacances scolaires et estivales durant l'année scolaire 2023/2024 » (3)

Tarif jour avec repas fourni par la famille dans le cadre d'un PAI pris sur site

Tranches de revenus	Stages sportifs avec repas PAI		
	A	B	C
	Familles avec 1 enfant	Familles avec 2 enfants	Familles avec 3 enfants et plus
1	3,60	3,07	2,54
2	3,97	3,40	2,75
3	4,54	3,80	3,11
4	5,10	4,33	3,51
5	5,65	4,81	3,87
6	6,47	5,48	4,47
7	7,53	6,39	5,19
8	8,64	7,34	5,93
9	9,70	8,29	6,71
10	10,77	9,16	7,44
11	11,91	10,13	8,22
12	13,25	11,28	9,12
13	14,79	12,61	10,16
EXT	32,99	32,99	32,99

ARTICLE 2 : Une pénalité financière pour retard abusif des familles en fin de période journalière des activités d'accueil de loisirs, soit dans le cas d'une arrivée après 17 heures 30, est appliquée.

La tarification de ladite pénalité financière est fixée à 7,50 euros par quart d'heure entamé de retard.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision est transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne
- Monsieur le Comptable public de Marne-la-Vallée
- Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Noisiel

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi par l'application informatique télé-recours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



Suite de la décision DEC2023_0022

Portant « Tarification des stages sportifs organisés sur le temps des vacances scolaires et estivales durant l'année scolaire 2023/2024 » (4)

ARTICLE 5 : La présente décision est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

